

STATUTS DE LA CONFEDERATION EUROPEENNE D'AÏKIDO

STATUTS DE LA CONFEDERATION EUROPEENNE D'AÏKIDO

Chapitre 1

Nom but et siège.

Article 1 - Nom

La Confédération Européenne d'Aïkido est une communauté de structures d'Aïkido de pays européens. C'est une structure apolitique qui ne fait de distinction entre les origines nationales et les croyances. Elle reconnaît comme Aïkido celui créé par O senseï Morihei UESHIBA. Elle pourra être désignée par l'abréviation C.E.A.

Article 2 - Définition

La Confédération Européenne d'Aïkido regroupe des fédérations, unions, clubs, associations, ou groupements d'Aïkido de pays européens qui ont pour but de contribuer à l'essor de l'Aïkido sur le plan éducatif, sportif et technique. Chaque membre conserve son autonomie et son indépendance technique et administrative. Ces structures sont appelées " membres C.E.A."

Article 3 - Buts

La C.E.A. pour objet

- de promouvoir ***l'Aïkido*** créé par O senseï Morhei UESHIBA et de coordonner les mesures nécessaires au niveau européen pour mener cette action à bien: diffusion de calendriers des événements sportifs, publications techniques ou informations ayant trait à la vie des structures, organisations de rencontres européennes destinées aux enseignants ou à l'ensemble des pratiquants, facilitation des jumelages interclubs.
- de représenter l'Aïkido européen dans toutes les affaires d'un niveau supérieur aux intérêts nationaux en protégeant les intérêts communs à ses membres et de régler tous les problèmes y afférents pour le bien des membres C.E.A.
- de préserver les fondements moraux, éducatifs, éthiques et techniques de la pratique de l'Aïkido.
- de garantir et protéger les grades ou titres d'enseignants délivrés par sa commission technique.

Article 4 - Principes d'action

- La C.E.A. est dirigée bénévolement dans tous les domaines.
- La C.E.A. reconnaît l'autonomie technique et administrative des structures nationales affiliées et promeut leur coopération dans l'intérêt de l'Aïkido.
- La C.E.A. est politiquement neutre et défend les principes de tolérance ethnique, religieuse et philosophique.
- La C.E.A. laisse la liberté à chaque membre C.E.A. d'organiser sur son territoire des démonstrations d'Aïkido et des compétitions démonstratives nationales ou internationales, seul ou par couple, sous forme de kata ou de randori, avec ou sans armes.
- La C.E.A. laisse la liberté à chaque membre C.E.A. de participer de son plein gré à ces compétitions démonstratives de kata ou de randori, sur invitation du organisateur.

Article 5 - Siège social

Le siège social, et le secrétariat administratif de la C.E.A. sont situés au lieu du domicile du Secrétaire Général. Toute modification du siège est immédiatement transmise à toutes les structures adhérentes.

Article 6 – Langues officielles

Les langues officielles de la C.E.A. sont le Français, l'Anglais et l'Allemand. En cas de conflit d'interprétation, la version d'origine en Français ou la traduction originale dans l'une des langues officielles fera foi.

Chapitre 2

Membres

Article 7– Adhésion, démission et exclusion

7-1 L'assemblée générale peut seule accorder le statut de membre,

7-2 Peuvent adhérer à la C.E.A. des organisations d'Aïkido des pays européens, sous réserve qu'elles remplissent les conditions fixées dans les présents statuts.

STATUTS DE LA CONFEDERATION EUROPEENNE D'AÏKIDO

7-3 Chaque pays peut avoir un nombre illimité organisations affiliées à la C.E.A.

7-4 Les organisations non déjà affiliés à la C.E.A. peuvent à tout moment demander leur affiliation en adressant leur demande au Secrétaire Général de la C.E.A. assortie de tous les documents présentant les structures administratives et techniques de l'organisation, son importance, ses objectifs.

7-5 Le Comité Directeur de la C.E.A. examine la recevabilité de chaque demande d'affiliation.

7-6 L'admission définitive est votée à la majorité des délégués présents ayants droit de vote au cours de l'Assemblée Générale, en cas d'égalité, la voix du Président de la C.E.A. est prépondérante.

7-7 La démission d'une structure affiliée peut être présentée à n'importe quel moment par lettre recommandée avec accusé de réception au Secrétaire Général. La démission prend effet immédiatement après enregistrement par le comité directeur de la Confédération. Elle est portée à la connaissance de l'Assemblée Générale suivante par le Secrétaire Général de la C.E.A.

7-8 La suspension de tout droit lié à la qualité de membre peut être prononcée envers tout membre ayant un retard de paiement supérieur à un an dans ses cotisations ou obligations financières envers la Confédération.

7-9 L'exclusion peut être prononcée par l'Assemblée Générale en cas d'infraction aux présents statuts, du non-acquittement des cotisations ou obligations financières envers la Confédération depuis plus de deux ans. Cette exclusion doit être approuvée par les $\frac{3}{4}$ (trois-quarts) des délégués présents investis du droit de vote.

7-10 La démission ou l'exclusion met un terme à toutes les obligations et droits de la structure adhérente, à l'exclusion de l'obligation de payer tous les arriérés éventuels de cotisations ou d'obligations financières.

7-11 Une structure membre démissionnaire ou exclue ne peut prétendre à tout ou partie des bien de la C.E.A.

7-12 Une demande de réintégration est soumise à la même procédure que la première adhésion.

Chapiter 3

Droits et obligations

Article 8 - Droits et obligations des membres

8-1 Les membres de C.E.A. ont le droit :

8-1-1 d'envoyer des délégués dans toutes les réunions ou commissions confédérales

8-1-2 de prendre part à tous les projets menés dans le cadre de la C.E.A.

8-1-3 d'utiliser les structures de la C.E.A. ou de demander conseils et soutiens aux autres membres dans le cadre des buts définis plus hauts.

8-1-4 de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale extraordinaire de la C.E.A.

8-1-5 de prendre contact avec des structures d'Aikido de pays qui n'ont pas encore rejoint la C.E.A. afin d'assurer la promotion et la diffusion de l'Aïkido.

8-2 Les membres de la C.E.A. ont l'obligation :

8-2-1 de défendre les intérêts et les missions de la C.E.A. y compris dans leur fonctionnement interne et leurs documents écrits.

8-2-2 de respecter l'esprit et les buts définis plus hauts (article 3).

8-2-3 de respecter les dispositions statutaires et tous les règlements annexes de la C.E.A.

8-2-4 d'observer toutes les décisions prises par Assemblée Générale ou le Comité Directeur désigné par l'Assemblée Générale.

Chapitre 4

Les finances

Article 9 - Cotisations

9-1 L'Assemblée Générale fixe à l'avance le montant de la cotisation annuelle. Les frais doivent être payés avant le 1^{er} Avril de l'année d'exercice en cours.

9-2 Tout retard de cotisation peut entraîner une mesure de suspension en cas de retard de plus d'un an, une mesure d'exclusion en cas de retard de plus de deux ans.

Chapitre 5

Fonctionnement administratif

Article 11 - Instances dirigeantes

Les instances dirigeantes de la C.E.A. sont ;

11-1 L'Assemblée Générale

11-2 Le Comité Directeur

11-3 La Commission Technique

Article 12 - Assemblée Générale

12-1 L'organe suprême de la C.E.A. est l'Assemblée Générale.

12-2 L'Assemblée Générale consiste en une réunion en principe annuelle et à laquelle tout membre à jour de ses obligations financières a le droit de participer.

12-3 Les tâches de l'Assemblée Générale consistent à :

12-3-1 Constater la régularité de la convocation.

12-3-2 Constater la validité des droits de vote.

12-3-3 Voter l'ordre du jour.

12-3-4 Adopter le compte-rendu (procès verbal) de l'Assemblée Générale.

12-3-5 La lecture du rapport des membres du Comité Directeur et débats.

12-3-6 La lecture du rapport des vérificateurs aux comptes.

12-3-7 Donner quitus au Comité Directeur et aux vérificateurs aux comptes.

12-3-8 Réélire les membres du Comité Directeur et les vérificateurs aux comptes. (Tous les quatre ans).

12-3-9 Fixer le montant des cotisations.

12-3-10 Voter ou s'opposer à la modification des statuts en cas de demande formulée par l'un des membres et inscrite à l'ordre de jour. La modification des statuts est votée à la majorité des $\frac{3}{4}$ (trois-quarts) des membres présents dotés du droit de vote.

12-3-11 Confirmer l'attribution des distinctions honorifiques sur proposition du Comité Directeur.

12-3-12 Traiter les demandes et questions diverses présentées et les soumettre au vote.

12-3-13 Fixer la date et le lieu de l'Assemblée Générale suivante.

12-3-14 Clore la réunion de l'Assemblée.

12-4 Les décisions sont prises à la majorité simple sauf la modification des statuts et les décisions entraînant des mesures disciplinaires qui sont adoptées à la majorité des $\frac{3}{4}$ (trois-quarts) des votants présents ou représentés.

12-5 Une Assemblée Générale peut destituer de leur fonction avant expiration de la durée de leur mandat des membres du Comité Directeur et procéder à de nouvelles élections si cela s'impose dans l'intérêt de la C.E.A. ou de ses membres affiliées. La destitution est prononcée à la majorité des $\frac{3}{4}$ (trois-quarts) des votants présents ou représentés.

12-6 Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai de 10 semaines si la demande en est présentée par écrit par au moins 5 membre affiliés et au minimum de 2 pays différents. La

STATUTS DE LA CONFEDERATION EUROPEENNE D'AÏKIDO

demande doit être approuvée par le Comité Directeur et motivée par une cause ne permettant en aucun cas d'attendre la session normale de l'Assemblée Générale.

Article 13-Le Comité Directeur

13-1 Le C.D. se compose de :

- Le Président de la C.E.A,
- Le Président d'honneur de la C.E.A.
- Le 1^{er} Vice-Président de la C.E.A
- Le 2nd Vice-Président de la C.E.A
- Le 3nd Vice-Président de la C.E.A
- Le Secrétaire Général de la C.E.A.
- Le Secrétaire Général adjoint C.E.A.
- Le Trésorier de la C.E.A.
- Le Trésorier adjoint C.E.A.
- Le Directeur Technique

Le Comité Directeur (C.D.) doit être composé de personnes appartenant au moins à deux nationalités différentes.

13-2 La Présidence d'honneur peut être attribuée à une personne particulièrement méritante dans le développement de l'Aïkido. L'octroi de ce poste honorifique est du ressort de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

13-3 Une même personne ne peut occuper qu'une fonction au sein du C.D, à l'exception du Directeur Technique. En cas de vacances, la nouvelle élection ne peut avoir lieu qu'à l'Assemblée Générale suivante.

13-4 Tous les membres du C.D. doivent être titulaires d'un grade DAN reconnu d'Aïkido et appartenir à une structure affiliée à la C.E.A. Ils doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques dans leur pays respectif. Si un membre du C.D. démissionne dans sa propre organisation, il est automatiquement démissionnaire de son poste au C.D. de la C.E.A. (L'inverse n'a pas lieu d'être).

13-5 Les membres du C.D. sont élus individuellement par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Le vote a lieu à bulletin secret.
Le Secrétaire Général et le Trésorier peuvent avoir la durée de leur mandat prolongée dans l'intérêt de la C.E.A. Les membres sortants sont rééligibles.

13-6 Chaque membre de la C.E.À. est lié par les statuts de la C.E.A. et par l'ensemble des décisions en vigueur et en répond devant l'Assemblée Générale.

13-7 Le C.D. se réunit pour délibérer chaque fois que la nécessité s'en fait sentir. Le Comité directeur a aussi le rôle de Commission de discipline. Le Comité directeur examine les cas d'indiscipline et prévoit des sanctions. Les décisions disciplinaires du Comité directeur peuvent être contestées par l'Assemblée générale. Le Comité directeur peut créer des commissions de travail.

13-8 Les tâches suivantes sont dévolues aux membres du C.D. :

- Le Président dirige la C.E.A. et la représente dans toutes les situations. Il peut donner délégation de pouvoir au 1^{er} ou 2^{ème} ou 3^{ème} Vice-Président en cas d'empêchement. Il coordonne l'action des autres membres du C.D.
- Tous les membres du Comité directeur, sauf le Directeur technique, sont subordonnés au président.
- Le Président d'honneur peut être chargé des missions de représentation et a droit de participation, de parole et de vote à toutes les manifestations de la C.E.A.
- Le 1^{er} Vice-Président assiste le Président et est particulièrement chargé des relations entre le Comité Directeur et les structures affiliées.
- Le 2^{ème} Vice-Président assiste le Président et est particulièrement chargé du suivi administratif.
- Le 3^{ème} Vice-Président assiste le Président et est particulièrement chargé des relations avec les médias.

STATUTS DE LA CONFEDERATION EUROPEENNE D'AÏKIDO

- Le Secrétaire Général assure toutes les tâches administratives de la C.E.A. qui lui sont confiées par le Président ou les Vice-Présidents ou qui lui attribuent les pleins pouvoirs fixés par écrit. En cas d'empêchement, il est représenté par le 2^{ème} ou le 3^{ème} Vice-président.
- Le Secrétaire Général adjoint assiste le Secrétaire Général
- Le Trésorier Général règle toutes les affaires financières de la C.E.A. (l'Euro (€) sera la seule devise pour toutes transactions). Il gère l'inventaire et veille à la transparence du budget. Il engage les dépenses sur mandat et avec l'autorisation du Comité Directeur.
- Le Trésorier général adjoint assiste le Trésorier Général
- Les trois membres assurent les tâches qui leur sont confiées par le Président

Article 14 – Vérificateurs aux comptes

14-1 Deux vérificateurs aux comptes sont élus pour une durée de quatre ans. Seules sont éligibles des personnes indépendantes du C.D. de la C.E.A.

14-2 Les vérificateurs aux comptes ont l'obligation d'examiner les documents comptables avant chaque Assemblée Générale et doivent lui soumettre un rapport écrit donnant les résultats du contrôle effectué.

Article 15 - Commission Technique

15-1 La Commission Technique de la C.E.A. se compose au maximum de 15 experts au plus haut degré d'Aïkido et ayant au moins un grade de 5^{ème} Dan et faisant partie des structures affiliées.

15-2 Tous les membres de la Commission Technique doivent appartenir à une nationalité européenne (Europe géographique).

15-3 La Commission Technique élabore des programmes d'enseignement, de formation des cadres et de passage de grade. Elle est chargée avec à planifier, organiser et d'animer des stages internationaux.

Les grades sont délivrés par chaque organisation membre CEA. La commission technique CEA ne remplace pas les commissions techniques nationales.

Le droit de la commission technique CEA à donner des grades, est pour les cas suivants :

- Dans un pays où il n'y a pas de commission technique, les clubs membres CEA peuvent faire appel à la commission technique CEA pour les examens.

- Dans le cas d'une récompense des mérites d'un Maître CEA, la commission technique CEA peut accorder un grade supérieur.

15-4 Les membres de la Commission Technique se réunissent toutes les fois que nécessaire sous la présidence du Directeur Technique. Tous les membres de la Commission Technique ont le droit de parole et de vote à ces réunions. Les décisions sont prises à la majorité simple. La Commission Technique élaborera son propre règlement. Le Directeur Technique est élu par les membres de la Commission Technique, par vote majoritaire pour 4 ans.

15-5 Aux élections pour la Commission Technique, participent les Maîtres d'Aïkido ayant au minimum un grade de 5^{ème} Dan des organisations membres affiliées. Ils choisissent par vote, minimum 5 et maximum 15 parmi les grades les plus élevés présents ou représentés.

Après, les membres de la Commission Technique choisissent par vote le Directeur Technique.

15-6 La commission Technique établit son propre règlement de fonctionnement.

Article 16- Organisation de l'Assemblée Générale

16-1 Chaque membre affiliée dispose à l'Assemblée Générale d'1 (une) voix.
Le C.D. dispose également d'une voix.

16-2 Chaque voix est donnée à un délégué dûment mandaté selon les cas par le membre affiliée ou le C.D.

16-3 Le système de procuration entre les membres C.E.A. d'un pays est autorisé.

16-4 Chaque Assemblée Générale doit être convoquée par écrit ou par courrier électronique au moins 5 semaines à l'avance. L'ordre du jour peut être écrit en même temps que la convocation :

STATUTS DE LA CONFEDERATION EUROPEENNE D'AÏKIDO

- Rapport moral
- Rapport financier
- Inscription des questions ou décisions à prendre
- Questions diverses

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour dans le cadre des questions diverses doivent parvenir au plus tard 2 semaines avant l'Assemblée Générale par écrit au Secrétaire Général de la C.E.A. Aucune décision ne peut être prise pour les points non inscrits à l'ordre du jour. Exception est faite des demandes urgentes présentées pendant les débats, sous réserve que l'urgence soit approuvée par la majorité simple des votants.

16-5 L'Assemblée Générale de la C.E.A délibère valablement si elle a été convoquée dans les formes et les délais requis, sous réserve qu'au moins 50 % (cinquante pour cent) des voix plus une soient représentées.

16-6 La présidence de l'Assemblée Générale échoit au Président de la C.E.A. ou en son absence au 1^{er} ou 2^{ème} ou 3^{ème} Vice-Président (dans cet ordre).

16-7 A l'exception des modifications statutaires ou de la décision de mesures disciplinaires, toutes les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, une demande est réputée rejetée.

16-8 Il ne peut être voté qu'une seule fois sur un point d'ordre du jour au cours d'une même Assemblée Générale. Il peut être fait appel pour vice de forme au plus tard au début de l'Assemblée Générale suivante. Dans tous les autres cas, les décisions ont force obligatoire.

16-9 Pour les élections des membres du C.D. et des vérificateurs aux comptes, le vote a lieu à bulletin secret lorsqu'il se présente plus d'un candidat par un poste attribué. Le vote se fait par élimination successive des candidats ayant obtenu le moins de voix jusqu'à ce qu'un candidat atteigne plus de 50 % (cinquante pour cent) des voix. Tout candidat ayant obtenu plus de 50 % (cinquante pour cent) des suffrages exprimés est considéré et déclaré élu. Au cas où il resterait des postes à pourvoir à l'issue de cette procédure, l'élection se fait ensuite suivant le même principe jusqu'à ce que tous les postes vacants soient pourvus.

16-10 Toutes les Assemblées Générales sont consignées dans un compte-rendu signé par le Secrétaire de séance et le Président. Le compte-rendu est envoyé à tous les membres affiliés et au C.D. dans les trois mois qui suivent.

Chapitre 6

Dispositions particulières

Article 17 - Responsabilité civile

La C.E.A. et ses mandants déclinent toute responsabilité pour les accidents survenus dans le cadre de la participation aux manifestations qu'elle organise, ni pour les conséquences de ceux-ci. Elle ne répond pas non plus de la perte ou des dommages subis par les vêtements ou autres objets apportés par les participants. Les membres adhérentes doivent s'assurer que leur contrat d'assurance prévoit bien la prise en charge des accidents survenus à l'étranger au cours de la pratique de l'Aïkido.

Article 18 - Distinction technique

Des personnes peuvent être distinguées par l'attribution d'un grade Dan suivant, si elles ont au moins un 5^{ème} Dan reconnu, si elles pratiquent activement l'Aïkido et ont pendant des années fourni des prestations exemplaires. Ceci se fait par la Commission Technique de la C.E.A.

Article 19 - Diplôme d'honneur

A la demande du C.D. de la C.E.A. l'Assemblée Générale peut décerner l'insigne d'honneur de la C.E.A. en bronze, argent ou or avec diplôme à des personnes méritantes.

Article 20 – Procédure en cas de litige

Les litiges entre la C.E.A. et ses membres affiliées sont dans un premier temps réglés par un médiateur nommé par le C.D. de la C.E.A.

STATUTS DE LA CONFEDERATION EUROPEENNE D'AÏKIDO

Il doit, en se basant sur les statuts de la C.E.A. viser à l'entente amiable entre les parties dans l'esprit de l'Aïkido. En cas d'échec de la médiation, le litige est porté devant le C.D. La décision du C.D. peut être contestée par l'Assemblée Générale, qui tranche définitivement.

Article 21 - Règlements de la C.E.A.

Les règlements afférents à ces statuts entrent en vigueur une fois approuvés par l'Assemblée Générale et ne peuvent être modifiés ou annulés que par la décision d'une Assemblée Générale ultérieure. Ces règlements concernent certains domaines spécifiques (techniques, tâches ou affaires) et ont force obligatoire pour toutes les structures affiliées dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

Article 22 - Dissolution

22-1 L'intention de dissoudre la C.E.A. ne doit être prise que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et seul ce point sera à l'ordre du jour.

22-2 Si après dissolution de la C.E.A. et après avoir satisfait à toutes ses dettes et obligations, il reste des biens quelconques, ceux-ci ne seront ni payés, ni distribués, mais seront consacrés à la poursuite d'objectifs semblables à ceux de la C.E.A. ou tels que déterminés par l'Assemblée Générale au moment de la dissolution. Si cette condition n'est pas réalisée, les biens seront alloués à une œuvre de bienfaisance.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale tenue à SNAGOV (ROUMANIE) le 20 Septembre 1994, sous l'égide de la Fédération d'Aïkido Traditionnel et de l'Union Roumaine d'Aïkido et modifiés en Assemblée Générale le 2 Août 2010 à POIANA BRASOV (ROUMANIE). Ils sont entrés immédiatement en vigueur.

Le secrétaire général

Le Président

